



L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur David LAURENSON, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 3 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Quorum atteint

Absents : 5

Dont 1 absent ayant donné pouvoir :

MASSAROTTI Yves ayant donné procuration à LAURENSON David

Votants : 15

Secrétaire de séance : CAPRI Brigitte

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves		X	MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda		X	SIMONIN Marc	X	
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X	DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis		X						

### ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un (e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 21 novembre 2024
3. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal
4. Mutuelle communale « JUST » - convention de partenariat
5. Projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement sur le périmètre de la CCFG – convention de groupement de commandes
6. Questions diverses

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

#### 1. NOMINATION D'UN (E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Brigitte CAPRI est nommée secrétaire de séance.

#### 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2024

**N° D2024\_64**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;  
CONSIDÉRANT les membres du conseil municipal se sont réunis en date du 21 novembre 2024 ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024, dont chaque membre a été destinataire.

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024.

### 3. DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### N° 2024-42 du 22 novembre 2024

#### **OBJET : RÉALISATION D'UN EMPRUNT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES DIVERS TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau d'eaux pluviales sur plusieurs secteurs de la commune ;

CONSIDÉRANT les différentes propositions de financement proposées par divers établissements bancaires pour financer ces investissements ;

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** de retenir l'offre de financement du Crédit Agricole des Savoie – pôle collectivités locales – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Annecy-le-Vieux - 74985 ANNECY Cedex 9, selon les modalités suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 250 000,00 euros
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Versement des fonds dès signature du contrat et de la présente décision : 250 000,00 €
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,61%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts trimestrielles constantes – 1<sup>ère</sup> échéance au 1<sup>er</sup>/03/2025
- Remboursement anticipé autorisé, sans préavis et à tout moment (2 mois d'intérêts et, en cas de baisses des taux d'intérêt, calcul d'une indemnité financière pour les prêts à taux fixe)
- Frais de dossier – commission d'engagement : 0,10% du capital emprunté, soit 250,00 €

#### N° 2024-43 du 5 décembre 2024

#### **OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « T.D.M.V. » POUR UNE DÉTECTION DE RÉSEAUX AVANT TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BOULODROME**

VU le nouveau terrain d'assiette pour l'implantation du boulodrome ;

VU la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour la détection des réseaux et leur géo-référencement ;

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** d'accepter l'offre présentée par la SARL « T.D.M.V. » – 4, chemin de la Forge – Cons Sainte Colombe – 74210 VAL DE CHAISE :

- Devis du 04/12/2024 s'élevant à 1 450,00 € HT (soit 1 740,00 € TTC).

#### N° 2024-44 du 5 décembre 2024

#### **OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « MONT-BLANC ÉLAGAGE » POUR DES TRAVAUX D'ABATTAGE ET DE TAILLE D'ARBRES SUR DES ESPACES VERTS COMMUNAUX**

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur pour réaliser des travaux d'élagage sur des espaces verts communaux ;

CONSIDÉRANT les différentes propositions financières reçues pour lesdits travaux ;

#### **DÉCISION**

**Article 1 :** d'accepter l'offre présentée par la SARL « MONT-BLANC ÉLAGAGE » – 43, impasse de BEULY – 74440 VERCHAIX :

- Devis du 19/11/2024 s'élevant à 4 140,00 € HT (soit 4 968,00 € TTC).

#### 4. MUTUELLE COMMUNALE « JUST » - CONVENTION DE PARTENARIAT

**N° D2024\_65**

##### **OBJET : MUTUELLE COMMUNALE « JUST » - CONVENTION DE PARTENARIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Mutualité ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes rencontrées par un grand nombre de citoyens quant à l'accès aux soins et dans la prise en charge des frais de santé ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Vougy de répondre à ce besoin en proposant à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif, destinée en premier lieu à ceux qui n'ont pas de mutuelle imposée par leur employeur, s'adressant en priorité aux retraités, aux personnes sans emploi, aux étudiants, aux agriculteurs, aux commerçants, aux artisans, aux professionnels libéraux, aux travailleurs indépendants et aux agents territoriaux, CONSIDÉRANT que la mutuelle Just est une société créée en 1927, à but non-lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, ayant acquis un savoir-faire dans la distribution et la gestion de contrats de complémentaire santé et est un acteur majeur de la protection sociale, regroupant ainsi 60 000 personnes couvertes et déployant, depuis 2015, une offre santé « Label'Ville » exclusive à destination des habitants de ses 800 communes partenaires ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la mutuelle Just répond au souhait de la commune d'offrir les conditions d'une solidarité de proximité à l'échelle de son territoire et de :

- cibler les habitants les plus éloignés du système de santé, et participer à la réduction des inégalités sociales en matière de santé ,
- renforcer l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées en situation d'isolement ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la mutuelle Just permet notamment aux administrés de profiter d'une adhésion immédiate sans délai de carence, sans frais de dossier, sans questionnaire médical, sans sélection du risque, sans conditions de ressources, d'avoir accès à une grille tarifaire attractive avec la gratuité à partir du troisième enfant, ainsi que le choix entre 5 niveaux de garanties en fonction de leurs besoins ou de leur budget :

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le partenariat avec la mutuelle Just, visant l'accès à un contrat de complémentaire santé à tarifs négociés dont les bénéficiaires sont les habitants de Vougy, les travailleurs non-salariés exerçant sur la commune et les agents territoriaux de la mairie ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les conditions de partenariat fixées par convention ci-jointe, ayant effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible chaque année et notamment la mise à disposition d'une salle pour que les agents de la mutuelle Just puissent y tenir des permanences d'adhésion ;

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat à intervenir dans ce cadre entre la commune et la mutuelle Just, ci-annexée, ainsi que tout document.

**ANNEXE D2024\_65**

CONVENTION DE PARTENARIAT

MAIRIE DE VOUGY

**ENTRE**

La mairie de VOUGY, sise 1 route de Genève, 74130 VOUGY  
Représentée par son Maire M. Yves MASSAROTTI, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée(s) la « Commune »,  
D'UNE PART.*

**ET**

MUTUELLE JUST, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée sous le n°783864150,  
dont le siège social est situé 53 Avenue de Verdun, 59300 Valenciennes.  
Représentée par Philippe MIXE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée « JUST »,  
D'AUTRE PART*

*Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les « Partie(s) »*

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

JUST est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité ayant acquis un savoir-faire dans la distribution et la gestion de contrats de complémentaire santé et est un acteur national majeur de la protection sociale. JUST développe un service de proximité auprès de ses adhérents conforté par un réseau d'agences sur l'ensemble de la France. Ecoute, solidarité, disponibilité et qualité de services sont ses exigences au quotidien, ainsi que la volonté de proposer des offres adaptées aux demandes des prospects et à leurs capacités financières.

La Commune a initié un projet permettant de mettre en place une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants, aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès et le renoncement aux soins. Elle a pour objectif de viser les habitants les plus éloignés du système de santé, les personnes âgées en situation d'isolement, et contribuer ainsi à réduire les inégalités sociales de santé.

Les Parties ont décidé de collaborer afin de faciliter l'accès aux bénéficiaires de la Commune à une complémentaire santé « sociale et solidaire ».

En conséquence, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention de Partenariat (ci-après « la Convention »).

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir de manière précise les engagements respectifs des Parties dans le cadre du partenariat les liant et visant l'accès à un contrat de complémentaire santé à tarifs négociés dont les bénéficiaires sont les habitants de VOUGY, les TNS exerçant sur la Commune et les agents territoriaux de la mairie.

**ARTICLE 2 - DUREE**

La Convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31/12/2025 sauf résiliation anticipée dans les conditions ci-après. A l'expiration de la Convention, celle-ci sera tacitement reconduite pour des périodes d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente Convention et notamment aux articles « Confidentialité », « Propriété intellectuelle », « Obligations des Parties », « Conditions Financières » elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant quinze (15) jours.

Dans tous les cas, les adhérents déjà acquis demeurent assurés sur la gamme des partenariats communaux même à l'issue du Partenariat ou en cas de déménagement. De nouvelles souscriptions ne seront plus possibles à l'issue de la Convention.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DU PARTENARIAT

#### Contractualisation avec les bénéficiaires

Les bénéficiaires restent libres d'adhérer ou non à la souscription d'un contrat de complémentaire santé avec JUST.

Seule JUST est en lien juridique contractuel avec les bénéficiaires. A ce titre, dans la mesure où JUST viendrait à ne plus respecter ses obligations à l'égard des Bénéficiaires, la Commune ne supportera aucun risque ni responsabilité.

#### Communication

Les Parties s'autorisent à communiquer sur l'existence et le contenu de la présente Convention et à utiliser le logo et la charte graphique de l'autre Partie dans le respect de l'image et la réputation de l'autre Partie.

Dans le cadre de la promotion du dispositif, la Commune s'engage à faire connaître celui-ci à ses administrés. Pour se faire la communication pourra passer par les outils de la Commune (journal municipal, réseaux sociaux, etc...) aux frais de la Commune ou par des outils de communications autres définis par la Mutuelle Just (Affichage, flyer, etc...).

La mutuelle s'engage également à demander la validation de la commune, pour l'utilisation de sa charte graphique et avant impression, mise en ligne, ou diffusion, et cela, quel que soit le média.

#### Mise à disposition de local – convention d'occupation du domaine public

La présente clause est soumise au droit public.

Pour la durée de la présente Convention, la Commune peut concéder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à JUST en vertu des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Obligations de la Commune

La Commune s'engage à et garantit respecter les obligations suivantes :

- Être « un relais d'information » entre JUST et les bénéficiaires de sa Commune ;
- S'efforcer de communiquer sur la présente Convention vis-à-vis de ses bénéficiaires sur tout support à sa convenance ;
- Diffuser les plaquettes d'information réalisées par JUST par tous moyens : canal internet, journal, affichage en mairie ou dans les locaux du CCAS et permettre à JUST de communiquer auprès de ses bénéficiaires sur ses produits ;
- Mettre à disposition de JUST un local pour les permanences définies d'un commun accord afin de faciliter les démarches des bénéficiaires et ce pendant toute la durée de la Convention, sauf dans le cas de la présence d'une agence Mutuelle Just dans la commune ;
- Faire valider à JUST la présence du nom de la mutuelle avant impression, mise en ligne ou diffusion quel que soit le média ;
- Envoyer le logo et la charte graphique de la Commune à JUST.

#### Obligations de JUST :

JUST s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Présenter annuellement les résultats quantitatifs et qualitatifs à la Commune ;
- Sauf dans le cas de la présence d'une agence Mutuelle Just dans la commune, tenir une permanence selon une fréquence à définir entre les Parties ; Cette permanence a pour vocation d'accueillir le public, les informer, remplir les dossiers d'adhésion à la mutuelle et d'orienter vers les services compétents. Cette permanence est tenue par un professionnel de la mutuelle ;
- Honorer les rendez-vous pris par les habitants pour l'exécution et le suivi de leur contrat de complémentaire santé ;
- Mettre à disposition des bénéficiaires une gamme de complémentaire santé adaptée ;
- Veiller à aborder les capacités financières avec le souscripteur et l'orienter le cas échéant vers les services compétents de la Commune. Pour cela, JUST s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services de la Commune.
- Respecter les conditions et garanties des contrats souscrits avec les bénéficiaires ;
- Apporter tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les contrats de complémentaire santé qui lui auront été passés par les bénéficiaires de la Commune ;
- Prendre à sa charge les supports de communication au profit des bénéficiaires ;
- Envoyer le logo de la société JUST à la Commune ;
- Dans le cas où la Commune a défini un cahier des charges, la mutuelle s'engage à le respecter durant la vie du contrat ;

### ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente Convention ne confère à aucune Partie aucun droit de propriété sur les marques ou dénominations commercialisées ou utilisées par l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de l'autre Partie.

Au titre des présentes, chaque Partie est autorisée à utiliser le nom, l'image ou le logo de l'autre Partie par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion du Partenariat dans le monde entier, sur tous supports et pendant la durée de la présente Convention.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES**

La présente Convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, aucune rémunération ou avantages de quelque nature que ce soit ne sera perçue par la Commune ou JUST.

#### **ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES**

Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi qu'à toute législation française ou européenne sur les données personnelles et notamment à respecter et faire respecter par leurs préposés et sous-traitants la confidentialité des données.

Il est précisé que JUST est responsable de traitement des Données personnelles des bénéficiaires recueillies lors des permanences ou lors de la souscription et la gestion des contrats de complémentaire santé avec les bénéficiaires.

Chaque Partie est Responsable de traitement des Données à caractère personnel du Personnel de l'autre Partie aux fins de gestion et suivi de la présente Convention. A cette fin :

- Chaque Partie s'engage à informer les membres de son Personnel du Traitement et du transfert éventuel de leurs Données par l'autre Partie.
- Ce Traitement est mis en œuvre dans l'intérêt légitime respectif des Parties ;
- Les Données à caractère personnel concernées portent uniquement sur les noms, prénoms, coordonnées professionnelles, adresses professionnelles et fonctions occupées par le Personnel des Parties impliqué dans l'exécution et la gestion de la Convention
- Les Données seront conservées pendant toute la durée du Contrat et seront archivées pendant une période de dix (10) ans à compter de l'expiration de la Convention.
- Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, d'opposition, de limitation et de directives post-mortem auprès des délégués à la Protection des données de l'autre Partie. Pour Just à l'adresse [dpo@just.fr](mailto:dpo@just.fr).

#### **ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE**

La présente clause concerne l'ensemble des documents, informations, données, d'ordre technique, stratégique, commercial, financier ou autre ainsi que toutes Données à Caractère Personnel qui pourront être communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont les Parties pourront avoir connaissance à l'occasion de la Convention (ci-après désignés les « Informations Confidentielles »).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- Les informations qui sont entrées ou tomberont dans le domaine public ;
- Les informations déjà en la possession d'une Partie au moment de leur transmission par l'autre Partie ;
- Les informations devant être divulguées par l'une des Parties en exécution d'une obligation légale ou réglementaire non équivoque, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative à laquelle une Partie ne peut se soustraire, sous réserve d'en informer l'autre Partie immédiatement.

Chaque Partie s'engage, en conséquence, tant pour son compte que pour celui de ses salariés, préposés, membres et/ou conseils, dont il se porte fort :

- à ne pas divulguer les Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit à des tiers
- à ne pas les exploiter à des fins personnelles en dehors de l'exécution de la présente Convention
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles, comme s'il s'agissait de ses propres informations.

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et, pendant une période de cinq (5) ans après le terme de la Convention.

**ARTICLE 9 – RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE**

Chaque des Parties sera responsable envers son cocontractant de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la Convention et s'engage en conséquence à réparer tout dommage direct causé à l'autre Partie, résultant de ses fautes, erreurs ou omissions d'elle-même ou de ses sous-traitants éventuels.

Chaque Partie s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile générale et d'une responsabilité professionnelle et à maintenir ces assurances pendant toute la durée de la présente Convention.

En cas de force majeure, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de trente (30) jours consécutifs, la Convention pourra être résiliée de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquittement, sauf accord exprès des Parties.

**ARTICLE 10 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Pour définir et encadrer au mieux la présente Convention, les Parties entendent donner valeur contractuelle à la présente Convention.

Ce document exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention. Toute modification de la Convention intervenue entre les Parties ne peut s'effectuer que par voie d'avenant.

Si l'une des clauses de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la Convention dans son ensemble.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une Partie, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de la Convention, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

**ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES**

Chaque Partie s'engage à remplir ses obligations dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicable à ses activités, notamment en matière sociale.

Si l'une des Parties est amenée à intervenir dans les locaux l'autre Partie pour les besoins de la Convention, chaque Partie sera responsable du respect, par son personnel et par le personnel de ses sous-traitants, des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de l'autre Partie, qui lui seront communiquées par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à respecter les principes des Contrats internationaux et nationaux en matière de respect des droits humains, du travail, de l'environnement et de lutte contre la corruption, et notamment : la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les Principes fondamentaux et les droits du travail, la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, le Contrat des Nations Unies contre la corruption, la loi Sapin 2.

JUST pourra céder ou transférer la présente Convention en cas de fusion, scission, absorption ou de modifications affectant son capital et/ou à toute société de son groupe et/ou à toute société contrôlée par JUST ou qui contrôle JUST, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sous réserve de l'information préalable de la Commune.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

La Convention étant conclue entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles.

**ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

2024/MUTUELLE Just/Confidentiel/Convention de Partenariat – MAIRIE DE VOUGY

4

La présente Convention est régie par la loi française et la langue française.

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de résolution amiable dans les trois (3) mois, le tribunal administratif compétent de la juridiction du défendeur sera seul compétent pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgences ou conservatoires, en référé ou par requête.

Fait en deux exemplaires originaux à VOUGY, Le

Pour la Mairie de VOUGY, Représentée par M. Yves MASSAROTTI En qualité de Maire	Pour MUTUELLE JUST, Représentée par Philippe MIXE En qualité de Président
---------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

**5. PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET  
DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA CCFG –  
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**N° D2024 66**

**OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE À LA  
PASSATION DE MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DANS LE  
CADRE DU PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES  
URBAINES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA  
CCFG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le projet ci-annexé de convention concernant la constitution d'un groupement de commande relative à la passation de marchés de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement sur le périmètre de la CCFG entre la communauté de Commune Faucigny Glières, les communes de Bonneville, d'Ayze, de Brison, de Contamine sur Arve, de Glières Val de Borne, de Marignier et de Vougy ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales est une compétence relevant des communes ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet la mutualisation des moyens en vue de la passation de marché(s) de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement sur le périmètre de la CCFG ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du schéma directeur de gestion des eaux pluviales tend à analyser le fonctionnement hydraulique du territoire, tant vis-à-vis des réseaux mineurs (canalisations, fossés...) que majeurs (routes, espaces publics...), d'en identifier les enjeux en vue d'aboutir à une stratégie de gestion des eaux pluviales complétée d'un plan hiérarchisé de travaux ;

CONSIDÉRANT que le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une ou plusieurs consultation(s), à savoir la passation de marché(s) de prestations intellectuelles :

\*Marché de prestations intellectuelles pour schéma directeur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la convention ci-jointe prenne effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations visées par le ou les marché(s) de prestations intellectuelles ;

CONSIDÉRANT que la durée de la convention du groupement de commande sera égale à la durée de la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de communes Faucigny Glières. Étant précisé qu'en cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Élaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Procéder la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Recevoir les offres
6	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
7	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
8	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
9	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
10	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
11	Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission des choix des offres, rapport de présentation...
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
13	Le règlement des litiges nés l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

CONSIDÉRANT que sont membres du groupement les établissements suivants :

Commune d'Ayze

Commune de Bonneville

Commune de Brison

Commune de Contamine sur Arve

Commune de Glières Val de Borne

Commune de Marignier

Commune de Vougy

Communauté de communes Faucigny Glières

CONSIDÉRANT que chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Transmettre au coordonnateur un exemplaire la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
3	Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
4	Transmettre au contrôle de la légalité les pièces concernant son marché
5	Notifier le marché au titulaire
6	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions

	prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
7	Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
8	Le règlement des litiges nés l'occasion de l'exécution de ses marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense

CONSIDÉRANT que l'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ;

CONSIDÉRANT que chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée ;

CONSIDÉRANT que la mission de la communauté de communes Faucigny Glières ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, les frais de publicité et le cas échéant les autres frais occasionnés pour la passation de la procédure, y compris les éventuels contentieux, de l'accord cadre feront l'objet d'une refacturation aux membres du groupement à hauteur d'1/8 des sommes engagées ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant ;

CONSIDÉRANT que chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT qu'une adhésion au groupement de commandes n'est pas possible en cours d'exécution du ou des marché(s) de travaux et qu'il est précisé que, dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT que tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention ci-jointe, qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-jointe ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvée par l'ensemble des membres du groupement, par décision de l'instance autorisée ;

CONSIDÉRANT que la décision de l'instance autorisée de chaque membre du groupement est notifiée au coordonnateur ;

*Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande relative à la passation de marchés de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement sur le périmètre de la CCFG, tel que définie dans la convention annexée à la présente.

**ARTICLE 2 : ACCEPTE** que la CCFG soit désignée coordonnateur du groupement.

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** à respecter les obligations en tant que membre de groupement ci-dessus énumérés.

**ARTICLE 4 : ACCEPTE** les modalités financières et l'adhésion au groupement.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

**ARTICLE 6 : INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

## 6. QUESTIONS DIVERSES

- PLAN COMMUNALE DE SAUVEGARDE (PCS) : mise à jour de l'organigramme de crise

# Organigramme de Crise

## Direction des Opérations de Secours DOS

Nom : Yves MASSAROTTI

Suppléant N°1 : David LAURENSON

Suppléant N°2 : Christian VALENTINI

### Responsable des Actions Communales (RAC)

Nom : Antonio GENOVA

Suppléant N°1 : Stéphane SCANU

Suppléant N°2 : Josiane JORAT

### Secrétariat

Nom : Fernanda PIMENTA

Suppléant N°1 : Nathalie PEPIN

Suppléant N°2 : Martine PASQUALIN

### Cellule Décision

Responsable : Yves

MASSAROTTI

Nom : David LAURENSON

Nom : Christian VALENTINI

### Cellule Information

Responsable : Brigitte CAPRI

Nom : Mathieu DEPOISIER

Nom : Marc SIMONIN

### Cellule Logistique et Technique

Responsable : David LAURENSON

Nom : Elisabeth DUCROUX

Nom : Franck BOUCLIER

Nom : Sindy LEDRU

### Cellule Evaluation et Sécurité

Responsable : Yves MASSAROTTI

Nom : Cédric VOTTERO

Nom : Daniel MENEGON

- FERMETURE DE LA MAIRIE : du lundi 30 décembre 2024 au vendredi 3 janvier 2025
- MUTUELLE JUST : réunion publique le jeudi 16 janvier 2025 à 19h00
- VŒUX DU MAIRE : jeudi 23 janvier 2025 à 19h00 à la salle polyvalente
- ILLUMINATIONS DE NOËL : vendredi 13 décembre à 17h30 ; Sindy, Daniel, Christian et David rendez-vous à 16h00 en mairie pour mise en place
- REPAS DU PERSONNEL : mercredi 18 décembre à 11h45 au Capucin Gourmand
- BUS SCOLAIRE : après plusieurs retards de la part du bus Proximity et subis par les enfants et parents, nous sommes intervenus à 3 reprises courant décembre auprès de Proximity.

Nous avons reçu 2 familles en mairie afin de faire un point.

Nous avons également fait la demande auprès du service de faire parvenir à nouveau mais par voie email et à l'ensemble des parents concernés par le ramassage scolaire le règlement interne avec l'obligation de la présentation systématique de la carte de bus.

Séance levée à 20h00

Procès-verbal approuvé à l'unanimité par les membres présents le 21 janvier 2025.

La secrétaire de séance,



Brigitte CAPRI

Le 1<sup>er</sup> adjoint au maire,



David LAURENSON



